

187m 874/2

(1960-1961)

Travaux et Transports
pour le compte de l'Armée Allemande

Secrétariat d'Etat
aux Communications

-:-:-
Cabinet du Secré-
taire d'Etat
-:-

Paris, le 28 mai 1941.

Question V - Remboursement des transports militaires allemands.

J'expose que le forfait notifié par les autorités allemandes couvre à peine la moitié des frais de transports réels.

M.le Président MICHEL indique que les frais de transports justifiés doivent être remboursés.

Il est confirmé que la discussion doit continuer entre les représentants de la FRANCE et le Général KOHL.

signé : BERTHELOT

31 mai 1941.

Monsieur le Directeur,

M.le Directeur Général me charge de vous remettre les extraits ci-joints du memento de l'entretien de M. BERTHELOT avec le Président MICHEL le 28 mai 1941.

Il attire particulièrement votre attention sur le caractère confidentiel de cette communication.

Votre respectueux et dévoué,

signé : RENOARD.

Monsieur le Chef du Service du Budget.

Copie pour Monsieur le Directeur
du Service Central du Mouvement,
comme suite à sa lettre M.I5.OI.III
du 8 mai 1941.

OS N° 869

87

17 mai 1941.

Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions Nord et Est.

Conformément aux prescriptions de la lettre
D.879/2 du 24 décembre 1940 de M. le Directeur
Général, vous distinguez actuellement sur les
relevés I2.027 M. les wagons chargés dans la
zone occupée au Sud et à l'Ouest de la ligne
d'arrêt (Z.O.) de ceux chargés dans la zone
interdite (Z.I.).

Le Service Central du Mouvement et mon Ser-
vice n'ayant plus besoin de connaître séparé-
ment les chiffres de ces deux zones, je vous prie
de vouloir bien donner les instructions
nécessaires pour que cette distinction ne soit
plus faite dès maintenant sur les relevés
I2.027 que vous nous adressez.

(Si, comme je le pense, cette distinction
(n'est plus nécessaire pour vos propres besoins
pour (cela vous permettra de faire cesser la dé-
Région (composition à la base des colonnes des Ta-
Nord (bleaux I et III des situations I2.027 M. des
(centres de répartition au 1er et au 2ème
(degré.

Le Chef du Service Technique
de la Direction Générale,

signé : DUGAS.

Au Conseil du 19. 2. 41, M. Moreau
Néret a déclaré que la Com de Wies-
baden a eu incidemment connais-
sance de la question du paiement
des transports allemands. M. Drey
avait été chargé de continuer à
Paris les négociations relatives aux
frais d'occupation. Comme il n'a
pas obtenu ce qu'il espérait,
il a été entendu qu'on saisirait
officiellement la Commission
de Wiesbaden en lui remettant
un dossier complet.

5 juillet 1940

note pour le Dossier

1°- L'examen des documents communiqués par M. BERTHELOT m'ont suggéré l'idée qu'il conviendrait de demander au Gouvernement français de faire une extension de la Dépêche Ministérielle du 9 septembre 1939 en ce qui concerne les travaux qui nous sont demandés par l'autorité militaire allemande.

Il est nécessaire que les dépenses que nous ferons pour ces travaux nous soient remboursées par le Gouvernement français.

J'ai fait part de ce point de vue au Directeur Général qui l'a entièrement approuvé et qui m'a demandé de préparer pour le Ministre, à la signature du Président, une lettre qui pourrait être rédigée, dans les grandes lignes, comme suit :

Monsieur le Ministre,

Dans l'esprit de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1939, nous faisons prendre des attachements ... etc

Nous facturerons également par formule forfaitaire les transports militaires et les transports de réfugiés.

Le Président,

D'autre part, il conviendrait de dire aux Services de prendre, jusqu'au 14 juillet, un attachement sommaire des dépenses qui ont pu être faites depuis le 10 juin, pour le compte des armées.

A partir du 15 juillet, on prendrait un attachement plus précis. J'aurai donc à faire tenir des instructions aux Services.

2°- Le Directeur Général estime qu'il est nécessaire de présenter, au plus tôt, au Ministre, un aperçu de notre budget de 1940. Pour cela, il me demande de lui établir, pour la prochaine séance du Comité, qui se tiendra bientôt à Clermont, un aperçu de notre budget. En ce qui concerne les Recettes, je verrai BOYAUX à qui j'ai déjà dit un mot de la question.

M.LE BESNERAIS estime que, partant des Recettes exactes au 10 juin on fera une évaluation pour la période du 10 juin au 1er août, et qu'à partir du 1er août on pourra partir des Recettes de paix minorées des fractions à voir, fraction plus importante pour les voyageurs que pour les marchandises.

Pour les dépenses, nous prendrions les dépenses du temps de paix en première approximation.

Je lui réponds que j'avais déjà réfléchi à la question et qu'on devait arriver à 3 milliards de déficit.

M.LE BESNERAIS fait, grosso modo, des évaluations sur la base qu'il m'avait indiquée et il arrive aux mêmes résultats.

Quoi qu'il en soit, la question est à examiner de près. Ce sera le 1er travail à faire.

C n° 2.294

MEMENTO de la réunion du 27 mai 1941
chez M. BARNAUD.

Présents : MM. BARNAUD - de BOISANGER - BRUNET - CLAUDON
FAIVRE d'ARCIER - PAQUIN - de BEAUVILLE -
BARRE - DUGAS .

M. BARNAUD indique que le Secrétaire d'Etat aux Communications s'est ému du fait que les Finances n'avaient pas élevé de réserves plus formelles contre le règlement, par un forfait inférieur aux dépenses réelles, des transports militaires allemands et a demandé que des démarches de protestation soient faites auprès des Services de l'Hôtel Majestic ainsi qu'à Wiesbaden.

Pour éclairer M. BARNAUD, nous précisons les écarts constatés entre les dépenses S.N.C.F. et le forfait.

Le Colonel PAQUIN fait connaître qu'il doit rencontrer le Général KOHL jeudi prochain et que d'ici là il semble préférable de ne pas faire une nouvelle intervention. Il est entendu que le Colonel PAQUIN contestera le montant du forfait et s'efforcera d'obtenir que les différents chapitres énumérés dans le mémoire qu'il a des dépenses soient étudiés successivement par les Autorités allemandes.

Ce n'est qu'au cas où le Général KOHL se refuserait effectivement à revenir sur les chiffres notifiés par les Autorités allemandes qu'une démarche serait faite auprès des Services de l'Hôtel Majestic qui ont notifié cette décision et ensuite, s'il y a lieu, auprès du Ministre HEMMEN par M. de BOISANGER, au titre de la Commission d'Armistice.

Il a été précisé en séance que le forfait notifié par les Allemands laissait en dehors les transports par voies navigables et par routes pour lesquels les Communications sont d'ailleurs loin d'avoir réuni les chiffres nécessaires.

D'autre part, il semble qu'il y ait une certaine corrélation entre le forfait notifié par les Allemands et le volume des seuls trains complets S.N.C.F. Incidemment, M. CLAUDON a fait l'observation que dans la présentation des recettes de la S.N.C.F. pour l'exercice 1940, il serait préférable de ne pas mentionner à part le volume des transports allemands.

S.N.C.F.

23 août 1941.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

COPIE pour :

- MM. les Directeurs des : V.F.
- M. le Chef du Service B

Monsieur le Ministre,

- I pièce jointe -

D. 3.002/6

Suite à votre lettre n° SA 369 du 19 juin 1941 et aux différentes directives que vous avez bien voulu nous donner concernant l'exécution des travaux demandés par les Autorités allemandes ou effectués en réparation de dommages causés par la guerre, et la prise en charge des dépenses correspondantes.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre d'information, le texte de la note qui met au point la question pour fixer l'attitude des différents Services intéressés de la S.N.C.F. Sous réserve de la question de la présentation des mémoires et de leur remboursement qui pourra avoir à être revue, cette note traduit à l'usage des exécutants votre manière de voir en ce qui concerne les modalités d'exécution des travaux et leur classement dans les différentes catégories; elle permettra, maintenant que notre politique en cette matière tend à se fixer d'une manière plus précise, à tous nos Services qui se trouvent en contact direct avec les Autorités allemandes de défendre vis-à-vis d'elles les intérêts du pays et de la S.N.C.F. dans le cadre de directives d'ensemble nettement définies et uniformes pour tous.

Ceci, bien entendu, ne fera pas obstacle à ce que, dans les cas pour lesquels la décision nous semblera engager la politique gouvernementale sur un point nouveau, nous vous saisissons de l'affaire, comme nous l'avons d'ailleurs fait jusqu'ici.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ,

signé : FOURNIER .

Monsieur le Secrétaire d'Etat
aux Communications
246, Boulevard St-Germain
PARIS (7e)

S.N.C.F.

Service Technique
de la
Direction Générale

COPIE pour MM. les Directeurs des Services :
V - F - B.

Le Chef du Service Technique
de la Direction Générale,
signé : DUGAS.

C n° 2.512

- 3 pièces jointes - Le 5 août 1941.

Monsieur le Directeur Général,

Le 9 juin dernier j'avais soumis à votre approbation une note relative à l'exécution et à la prise en charge des dépenses de travaux de toute nature intéressant les installations fixes, et demandés par les Autorités d'occupation. Vous avez bien voulu, après quelques modifications, en approuver le principe, et vous m'aviez demandé alors de me rapprocher des Services V et F en vue de mettre la question définitivement au point.

J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui le projet définitif établi en accord avec ces Services, et je me permets d'attirer votre attention sur les paragraphes 3 et 4 du Chapitre I-B relatifs à la prise en charge des dépenses correspondant aux travaux de réparation des dommages de guerre causés avant et après l'Armistice

Dans ces deux paragraphes, nous avons divisé les travaux en différentes catégories à partir des principes que nous avons toujours défendus Vis-à-vis de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et qui sont :

1° - Sont remboursables sur mémoires, en vertu de l'article 3 de la Convention du 9 septembre 1939, ou, par assimilation, en vertu de l'article 13 de la Convention d'Armistice, les dépenses des travaux de réparation exécutés ou réputés exécutés sur demande de l'Autorité militaire française ou allemande (sans distinction), que les dommages correspondants aient été causés avant ou après l'Armistice. (Les travaux dits exécutés ou réputés exécutés dans ces conditions sont ceux nécessaires pour assurer la circulation des trains, qu'il y ait ou non demande effective de l'Autorité militaire française ou allemande).

2° - Sont justiciables de la législation à intervenir pour le règlement d'ensemble de tous les dommages de guerre les autres travaux de réparation, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas absolument indispensables pour assurer la circulation des trains et qui ont été exécutés sur l'initiative de la S.N.C.F.

J'ai cru devoir, à ce sujet, joindre une note explicite (pièce n° I) rédigée par les Services financiers qui expose clairement, d'une part, le point de vue de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, d'autre part, celui de la S.N.C.F. sur cette question délicate. Je pense qu'il n'est peut-être pas très opportun de poser sous une forme aussi précise la question à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications; par contre, je crois qu'il serait bon,

avant de donner les instructions définitives aux services, de lui envoyer la note sur l'exécution des travaux et la prise en charge des dépenses, en lui demandant de bien vouloir l'approuver. Selon sa réponse, nous conserverions ou modifierions la nomenclature budgétaire actuelle.

J'ai rédigé dans ce sens le projet de lettre au Ministre que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Votre respectueux et dévoué,

Le Chef du Service Technique
de la Direction Générale,

(s) DUGAS.

Or, les règles comptables actuelles prévoient la décomposition en quatre catégories :

I	II	III	IV
A + B	A' + B'	C	C'

Il faudrait donc envisager de scinder la catégorie I en A et B et la catégorie II en A' et B'.

C'est-à-dire qu'il faudrait comptabiliser séparément les réparations faites sur demande des Autorités françaises et celles faites sur demande des Autorités allemandes.

En fait, et sauf quelques cas particuliers, il n'y a guère que des réparations censées faites à la demande des Autorités françaises ou allemandes qui sont, en principe, des réparations des installations intéressant la circulation.

Les dépenses ne sont donc classées dans les catégories I et II que par Convention et il faudrait faire une nouvelle Convention pour les classer séparément en A ou en B, en A' ou en B'. Cette Convention pourrait être la suivante, en ce qui concerne les installations fixes :

- sont classées dans A ou A' (demandées par les autorités françaises) les réparations d'installations en zone libre;
- sont classées dans B ou B' (demandées par les autorités allemandes) les réparations d'installations en zone occupée.

Mais on ne voit pas quelle Convention adopter pour le matériel roulant, à moins d'admettre d'une façon générale que toute réparation de matériel roulant est considérée comme demandée par l'Autorité française, lorsqu'il s'agit de dommages antérieurs à l'armistice, par l'Autorité allemande, lorsqu'il s'agit de dommages postérieurs à l'armistice.

La classification deviendrait alors la suivante :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| A - Installations fixes et M.O. intéressant la circulation -
Zone libre - Matériel roulant réparé dans les dépôts et les entretiens/ | (Dommages antérieurs à l'Armistice |
| B - Installations et M.O. intéressant la circulation -
Zone occupée. | (--- d° --- |
| C - Installations et M.O. n'intéressant pas la circulation -
Matériel roulant réparé dans les Ateliers - Approvisionnements. | (--- d° ---
(|
| A'- Installations et M.O. intéressant la circulation -
Zone libre. | (Dommages postérieurs à l'armistice |
| B'- Installations et M.O. intéressant la circulation -
Zone occupée - Matériel roulant réparé par les dépôts et les entretiens. | (--- d° --- |
| C'- Installations et M.O. n'intéressant pas la circulation -
Matériel roulant réparé dans les Ateliers - Approvisionnements. | (--- d° --- |

Il convient de décider rapidement si l'on désire adopter cette nouvelle classification, ce qui aurait pour effet d'obliger à modifier à nouveau la Nomenclature budgétaire et à reprendre tous les décomptes effectués jusqu'ici.

Ce serait un travail très important.

4 août 1941.

NOTE (I) sur l'exécution, par la S.N.C.F.

- des travaux neufs ou de transformation des installations, demandés par les Autorités allemandes,
- des travaux d'entretien des installations, demandés par les Autorités allemandes,
- des travaux de réparation des destructions survenues à la suite d'actes de guerre.

Prise en charge des dépenses correspondantes.

OBJET DE LA NOTE.

La présente note a pour objet de décomposer en un certain nombre de grandes catégories les travaux neufs et les travaux d'entretien demandés par les Autorités allemandes, les travaux de réparation des destructions causées par la guerre, et de donner pour chacune de ces catégories, des directives générales sur la conduite à tenir tant pour l'exécution des travaux que pour la prise en charge des dépenses correspondantes.

Ce canevas d'ensemble permettra de réaliser entre tous les Services intéressés de la S.N.C.F. l'unité de vue nécessaire et de leur indiquer la conduite générale à tenir dans les différentes discussions susceptibles d'être engagées pour chaque cas particulier à condition, bien entendu, d'avoir auparavant déterminé la catégorie dans laquelle ce cas doit entrer. Cette détermination est d'ailleurs laissée parfois, ainsi qu'on le verra au Chapitre II, à la décision de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

o
o

Chapitre Ier - TRAVAUX EXECUTES DANS LES EMPRISES DE LA S.N.C.F.

A - EXECUTION DES TRAVAUX.

I - Travaux neufs ou de transformation des installations existantes, demandés par les Autorités allemandes.

X Par lettre (n° SA 369) du 19 juin 1941, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications invite la S.N.C.F. à accepter, dans l'intérêt de l'économie française, d'exécuter les travaux neufs ou de transformation demandés par les Autorités d'occupation, mais il fait remarquer que cette acceptation ne doit en aucun cas, être considérée comme

(I) Cette Note s'applique aux seuls travaux intéressant les installations fixes à l'exclusion des travaux de remise en état et de construction de matériel moteur et roulant.

résultant d'une obligation découlant de la Convention d'Armistice ou des Prestations d'exécution de l'article 13 de cette Convention.

En fait, la S.N.C.F. exécutera donc les travaux de l'espèce intéressant les voies ou installations de toute nature situées sur son domaine, mais seulement après avoir reçu une demande écrite émanant des Autorités d'occupation.

2 - Travaux d'entretien des installations, demandés par les Autorités allemandes .

L'article 13 de la Convention d'Armistice fait à la France une obligation de veiller à ce que, sur le territoire occupé, se trouvent disponibles les moyens de communication correspondant aux conditions normales du temps de paix.

La S.N.C.F. doit donc exécuter tous les travaux d'entretien intéressant les voies et les installations de toute nature situées sur son domaine.

Au cas où des travaux d'entretien spéciaux non utiles à l'exploitation et au trafic commercial sont demandés par les Autorités d'occupation, la S.N.C.F. ne les exécutera qu'après avoir reçu une demande écrite des dites Autorités.

3 - Travaux de réparation des destructions survenues à la suite d'actes de guerre antérieurs au 25 juin 1940.

La Convention d'Armistice et les Prescriptions d'exécution de son article 13 font à la France l'obligation de remettre en état de parfait fonctionnement et d'entretenir, selon les instructions du Chef allemand des Transports, le réseau de communications français situé dans la zone occupée.

La S.N.C.F. doit donc exécuter tous les travaux de cette catégorie intéressant les voies et les installations de toute nature situées sur son domaine.

4 - Travaux de réparation des destructions survenues à la suite d'actes de guerre postérieurs au 25 juin 1940 .

X M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a fait savoir dans une lettre (n° SA 307) du 23 mai 1941 que l'exécution des travaux en question par la S.N.C.F. ne résulte pas, à son avis, d'une obligation qui est imposée à la France par la Convention d'Armistice; celle-ci n'a pu, en effet, d'après lui, viser que la remise en état et l'entretien normaux, ce qui exclut la réparation des destructions survenues à la suite d'actes de guerre postérieurs au 25 juin 1940 (Cette thèse est en opposition avec celle de la W.V.D. Paris exposée dans sa lettre n° 41 H/41 T 2 du 27 janvier 1941).

X

Toutefois, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications rappelle à la S.N.C.F. l'obligation d'assumer ces réparations dans toute la mesure où l'exigent les besoins du pays mais dans des conditions qui n'impliquent pas une participation ~~aux travaux~~ aux opérations de guerre.

Au cas où la S.N.C.F. serait mise en demeure par les Autorités allemandes d'exécuter des travaux de l'espèce non indispensables pour assurer les besoins du pays, elle ne passera à l'exécution qu'après avoir reçu une demande écrite de ces Autorités.

Pour la réparation des installations militaires ou d'intérêt exclusivement militaire, la simple demande écrite ne suffit pas; la S.N.C.F. n'entreprendra les travaux demandés qu'après avoir reçu un ordre de réquisition régulier émanant des Autorités d'occupation compétentes (W.V.D. Paris ou Bruxelles, Chef allemand des Transports). (Instruction donnée par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications dans sa lettre du 23 mai 1941 visée ci-dessus).

B - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES.

Toutes les dépenses afférentes aux différents travaux visés au Chapitre précédent sont à prendre en charge, selon les cas, par les Autorités d'occupation, par le Gouvernement français ou par la S.N.C.F.

Les règles à appliquer pour déterminer dans chaque cas d'espèce l'imputation des dépenses résultant des instructions données par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications dans ses lettres :

- X - 1er Bureau du 21 octobre 1940 (Imputation des dépenses de travaux neufs et de remise en état).
- X - n° SA 307 du 23 mai 1941 (Réparation des destructions causées par la guerre anglo-allemande).
- X - n° SA 369 du 19 juin 1941 (Imputation des travaux ordonnés par les Autorités allemandes).

- Travaux neufs ou de transformation des installations existantes, demandés par les Autorités allemandes et exécutés sur le domaine de la S.N.C.F.

Ni la Convention d'Armistice, ni les prescriptions d'exécution de l'article 13 de cette Convention ne font allusion à la prise en charge des frais des travaux neufs ou de transformation demandés par les Autorités d'occupation. Le 23 septembre 1940, la Commission allemande d'Armistice avait seulement reconnu à la S.N.C.F. la possibilité de communiquer, pour l'attribution, au Chef allemand des Transports, les cas particuliers de l'espèce qui lui sembleraient ne pas découler de la Convention d'Armistice.

A la suite de l'examen d'un certain nombre de dossiers qui lui avaient été soumis à la suite de cette décision de la C.A.A., le Chef allemand des Transports a fait, le 15 mai 1941, la réponse générale suivante :

" La France doit supporter les frais des travaux neufs ou de transformation qui, tout en répondant à des besoins militaires, présentent simultanément de l'intérêt pour le trafic général".

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a précisé alors par lettre (n° SA 368) du 19 juin adressée à M. le Colonel PAQUIN, Chef de la Délégation française à Paris pour les Communications, le point de vue à défendre sur cette question :

" Seuls les travaux présentant un intérêt pour l'exploitation ferroviaire doivent être pris en charge par nous. Il n'appartient pas aux Autorités allemandes de déterminer unilatéralement le caractère spécifiquement militaire des travaux; il faut nous laisser l'appréciation de l'intérêt public que peuvent présenter les travaux à exécuter. A cet effet j'estime qu'il appartient à mon Département de déterminer, pour chaque cas particulier et après consultation de la S.N.C.F. le caractère de l'ouvrage à exécuter".

En conséquence, chaque demande de travaux (qui doit être une demande écrite, voir A-1) faite par les Autorités allemandes est examinée par la S.N.C.F. qui détermine si les travaux demandés présentent ou non de l'intérêt pour l'exploitation et le trafic commercial. Lorsque le montant des travaux comporte inscription au compte de premier établissement ou lorsque, quel que soit ce montant, les Autorités allemandes saisies refusent de prendre à leur charge le montant des dépenses qui leur est réclamé par la S.N.C.F., celle-ci soumet ses propositions à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications qui prend alors la décision.

- I - Les dépenses afférentes à ceux de ces travaux déclarés présenter de l'intérêt pour l'exploitation et le trafic commercial, sont prises en charge par la S.N.C.F.
- II - Les dépenses afférentes aux autres travaux répondant uniquement à des besoins des Autorités allemandes sont considérées comme prestations et mises à la charge des dites Autorités.

Elles sont imputées à l'article 47 du Chapitre IV de la Nomenclature budgétaire; elles font l'objet de mémoires adressés à la Comptabilité Générale qui est chargée d'en poursuivre le recouvrement auprès des Autorités allemandes ou, à défaut, du Gouvernement français.

.....

2 - Travaux d'entretien des installations, exécutés sur le domaine de la S.N.C.F.

I - Travaux d'entretien normal.

La S.N.C.F. devant l'entretien des installations se trouvant sur son domaine, les dépenses qu'elle engage de ce chef restent à sa charge.

II - Travaux spéciaux d'entretien non utiles à l'exploitation et au trafic commercial.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande écrite des Autorités allemandes.

Les dépenses correspondant à ces travaux d'entretien répondant uniquement à des besoins des Autorités allemandes sont considérées comme prestations et mises à la charge des dites Autorités; elles sont imputées à l'article 47 du Chapitre IV de la Nomenclature budgétaire; elles font l'objet de mémoires adressés à la Comptabilité Générale qui est chargée d'en poursuivre le recouvrement auprès des Autorités allemandes ou, à défaut, du Gouvernement français.

3 - Travaux de réparation des destructions survenues à la suite d'actes de guerre antérieurs au 25 juin 1940, exécutés sur le domaine de la S.N.C.F.

La France est tenue, en vertu de la Convention d'Armistice, de remettre son réseau de communications dans l'état où il se trouvait avant la guerre et d'en supporter les charges.

X En application du paragraphe C de la lettre du 21 octobre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications qui se réfère à la Convention du 9 septembre 1939, on distinguera :

I - Travaux exécutés ou réputés exécutés (I) à la demande de l'Autorité militaire française ou allemande.

Les dépenses correspondantes sont mises à la charge du Gouvernement français. Elles sont imputées aux articles 33 à 41 du Chapitre IV de la Nomenclature budgétaire; elles font l'objet de mémoires adressés à la Comptabilité Générale qui est chargée d'en poursuivre le recouvrement auprès du Gouvernement français.

II - Travaux exécutés ou réputés exécutés (I) sans demande de l'Autorité militaire française ou allemande.

Les dépenses correspondantes sont imputées aux articles 42 à 45 du Chapitre IV de la Nomenclature budgétaire, en attente d'une décision définitive concernant le règlement des dommages de guerre.

(I) Les réparations dites "réputées exécutées à la demande de l'Autorité militaire française ou allemande" sont; en principe, les réparations exécutées sur l'initiative de la S.N.C.F., indispensable pour assurer la circulation des trains.

4 - Travaux de réparation des destructions survenues à la suite d'actes de guerre postérieurs au 25 Juin 1940, exécutés sur le domaine de la S.N.C.F.

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications estime que la l'exécution des travaux de l'espèce ne résulte pas d'une obligation imposée à la France par la Convention d'Armistice (celle-ci n'ayant pu viser que la remise en état et l'entretien normaux des voies de communication), mais que la S.N.C.F. est cependant dans l'obligation d'assurer les réparations nécessaires pour assurer les besoins du pays (lettre N° 307 SA du 23 Mai 1941).

En conséquence, compte tenu également du paragraphe C de la lettre du 21 Octobre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, on distinguera :

I - Travaux de réparation exécutés ou réputés exécutés⁽¹⁾ à la demande de l'Autorité militaire française ou allemande (travaux autres que ceux visés aux paragraphes III et IV ci-après) :

Les dépenses correspondantes sont mises à la charge du Gouvernement français. Elles sont imputées aux articles 33 à 41 du Chapitre IV de la Nomenclature budgétaire ; elles font l'objet de mémoires adressés à la Comptabilité Générale, chargée de leur recouvrement auprès du Gouvernement français.

II - Travaux exécutés ou réputés exécutés⁽¹⁾ sans demande de l'Autorité militaire française ou allemande.

Les dépenses correspondantes sont imputées aux articles 42 à 45 du Chapitre IV de la Nomenclature budgétaire, en attente d'une décision définitive concernant le règlement des dommages de guerre.

(1) Les réparations dites "réputées exécutées à la demande de l'Autorité militaire française ou allemande" sont, en principe, les réparations exécutées sur l'initiative de la S.N.C.F., indispensables pour assurer la circulation des trains.

III - Travaux de réparation des installations militaires ou d'intérêt exclusivement militaire, demandés par les Autorités allemandes.

Ces travaux ne sont exécutés que sur un ordre de réquisition des Autorités allemandes (voir A-4 - 4ème alinéa).

Les dépenses correspondantes sont considérées comme prestations et mises à la charge des Autorités allemandes; elles sont imputées à l'article 47 du Chapitre IV de la Nomenclature budgétaire et font l'objet de mémoires adressés à la Comptabilité Générale qui est chargée d'en poursuivre le recouvrement auprès des Autorités allemandes ou, à défaut, du Gouvernement français.

IV - Travaux de réparation non indispensables pour assurer les besoins du pays, mais demandés par les Autorités allemandes.

Ces travaux ne sont exécutés que sur demande écrite des Autorités allemandes (voir A-4 - 3ème alinéa).

Les dépenses correspondantes sont considérées comme prestations et mises à la charge des Autorités d'occupation; elles suivent le même sort que celles du paragraphe III précédent.

o
o o

Chapitre II - TRAVAUX EXECUTES HORS DES EMPRISES DE LA S.N.C.F.

A - EXECUTION DES TRAVAUX.

Bien que la S.N.C.F. ne soit tenue à aucune obligation en dehors de ses emprises, il peut arriver qu'elle soit mise en demeure par les Autorités allemandes d'exécuter des travaux neufs ou de transformation, des travaux d'entretien, des travaux de réparation de destructions survenues à la suite d'actes de guerre à des installations situées hors de son domaine (embranchements ou établissements militaires, navals, industriels, etc...). Elle ne doit, dans ce cas, exécuter les travaux demandés qu'après avoir reçu un ordre de réquisition régulier émanant des Autorités allemandes compétentes (W.V.D. Paris ou Bruxelles, Chef allemand des Transports). (Instruction donnée par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications dans sa lettre n° AG 4-12 du 16 juin 1941).

B - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES.

Conformément aux directives données par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications dans sa lettre (n° AG 4-12) du 16 juin 1941, les dépenses correspondant aux travaux en question sont prises en charge soit par l'embranché, soit par les Autorités d'occupation, selon que les travaux exécutés sont ou non utiles à l'embranché.

Dans le premier cas (travaux utiles à l'embranché), les dépenses sont imputées au compte de tiers et facturées à l'embranché. Dans le second cas (travaux non utiles à l'embranché), elles sont considérées comme prestations aux Autorités allemandes; elles sont alors imputées à l'article 47 du Chapitre IV de la Nomenclature budgétaire et font l'objet de mémoires adressés à la Comptabilité Générale qui est chargée d'en poursuivre le recouvrement auprès des Autorités d'occupation ou, à défaut, du Gouvernement français.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Ru

fév.	15
fév	15,5
mars	22,3
avril	20,4
	<hr/>

73,2

comptes reçus
d'avril (2 m²) - 10

reçu 18.7.41 63,2
5

2 septembre 1941.

N O T E
pour le dossier

-:-:-:-

Au cours de la Conférence du 2 septembre, M. THOMAS a annoncé au Directeur Général que la S.N.C.F. avait encaissé des autorités d'occupation 352 M. pour le mois de mai et que 297 M. relatifs à juin étaient annoncés.

COPIES à MM. LASSERRE, FERNOT, BOUR, MOREL et SUPERVIELLE.

D 570/10

B 3129

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre D 570/10 du 29 juillet 1941, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vue de la répartition des sommes versées par les Autorités d'occupation entre la S.N.C.F. et les autres entreprises de transport par fer, le décompte des sommes dues à la S.N.C.F. au titre des transports et des dépenses accessoires directes pour la période du 26 juin 1940 au 30 juin 1941.

Comme les précédents, ce décompte ne comprend ni les prestations diverses aux Autorités d'occupation (fournitures - travaux - location...) ni les sommes dues au titre de l'utilisation des matériels moteur et roulant en dehors des lignes de la S.N.C.F.

Ainsi que je vous le signalais par ma lettre du 29 juillet, pour divers éléments repris dans le décompte annexé à cette lettre et faisant l'objet d'une mention spéciale dans la colonne "Observations", les chiffres indiqués étaient encore incomplets. La colonne 3 de l'état ci-joint donne les chiffres complémentaires afférents à la période de juillet 1940 au 30 avril 1941.

Ce même état comporte, en outre, une sous-rubrique "trains complets avec personnel de conduite allemand" qui ne figurait pas dans l'état précédent. Comme je vous l'ai indiqué dans l'annexe à ma lettre D 570/10 du 31 mars 1941, les évaluations faites jusqu'ici portaient exclusivement sur les trains allemands assurés par du personnel traction S.N.C.F. Il nous a été possible, après un long travail, de déterminer les chiffres minima des transports effectués par trains complets avec personnel de conduite allemand.

J'ajoute que, malgré ces rectifications, plusieurs des chiffres figurant dans le nouveau relevé ci-joint sont vraisemblablement encore incomplets. Compte tenu de la mise au point que nous poursuivons, les compléments seront inclus dans nos prochains décomptes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

P.S.- Nous vous écrivons, d'autre part, pour vous rendre compte

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

AVISE: les Services Financiers

Copie à M. le Colonel PAQUIN - M. VAGOGNE - M. DUGAS - Service M-T-V-C-B

Non compris les prestations diverses aux autorités d'occupation (fournitures, travaux, location, etc.)
ni les sommes dues au titre de l'utilisation de matériel moteur et roulant en dehors des lignes de la S.N.C.F.

MA.19-9-41

- Période du 26 juin 1940 au 30 juin 1941 -

Nature des transports	Période de	Chiffres					Observations
	juillet 1940 au 20 avril 1941 (Chiffres fournis le 26 juillet 1941)	complémentaires afférents à la période de juillet 1940 au 30 avril 1941	Mai	juin	Totaux		
	2	3	4	5	6	7	
I - Trains complets							
a) avec personnel de conduite français.....	3.683.970.500	-	334.712.000	276.905.440	4.295.587.940		
b) avec personnel de conduite allemand.....	-	126.608.419	8.387.512	5.149.760	140.145.691		
II- Wagons isolés incorporés dans les trains commerciaux (1)							(1) non compris les W.L. et les W.R. de la Société Mitropa et de la Cie Internationale des Wagons-lits.
a) S.N.C.F.....	922.274.000	-	83.416.000	64.444.000	1.070.134.000		
b) S.T.E.F. (surtaxe d'utilisation).....	-	324.554	25.182	24.038	373.774		
III- Voyageurs isolés.....	391.443.222	5.930.764	56.251.206	57.576.547	511.201.739		
IV- Compartiments postaux et wagons poste isolés incorporés dans les trains commerciaux.....	38.917.045	-	7.642.787	9.401.282	55.961.114		
V - Places couchettes.....	152.100	-	6.420	720	159.240		
VI - Trains particuliers.....	11.895.869	9.943	2.847.589	2.694.233	17.447.634		(2) non compris les transports d'ouvriers étrangers venant en France et les transports d'ouvriers français allant en Allemagne.
VII- Frais de stationnement.....	246.005.320	-	15.975.990	12.947.130	274.928.440		
VIII- Frais de manoeuvres sur embranchements.....	24.249.643	5.681.253	6.002.723	6.927.347	42.860.968		
IX - Frais de rassemblement des wagons particuliers livrés aux Autorités Allemandes.....	1.803.774	-	3.744	1.185	1.808.703		
X - Frais d'embranchement.....	36.040.464	852.598	5.488.288	6.826.976	49.208.324		
XI - Transports effectués pour le compte des Autorités d'occupation avec déclarations d'expéditions commerciales.....	25.431.068	112.097.370	30.687.255	26.144.572	194.360.265		
XII - Compagnie Internationale des Wagons-lits A.W.L. et W.R. incorporés dans les trains réservés aux Autorités d'occupation, circulant en France							(3) Chiffre tenant compte de rectifications au titre des mois de juillet 1940 à février 1941 - La Cie des Wagons-lits ne peut, à l'heure actuelle, nous fournir les éléments de juin.
a) Utilisation des voitures.....	11.076.000	-	458.000		11.534.000		
b) Personnel.....	800.354	-	78.946		879.300		
B: Places de W.L. occupées par les Officiers ou Fonctionnaires Allemands dans les Services réguliers.....	559.035	-	134.110		693.145		
Totaux.....	5.394.618.394	251.504.901	552.117.752	469.043.230	6.667.284.277		

Haut Commandement de l'Armée
Etat-Major Général de l'Armée
Le Chef des Transports

Paris, le 13 Août 1941

SECTION ARMISTICE/Az. W III/P.Br.b.
N° 5057.41

D 3.410/9

Références : Lettres de la W.V.D. PARIS à la
S.N.C.F. des 27/1/41 et 7/2/41.
et lettre de la S.N.C.F. à la W.V.D. PARIS du
11/6/41.

Objet : Trains de travaux (Voies) et équipes
d'ouvriers.

Ministère français des Communications
PARIS

Les lettres mentionnées ci-dessus provoquent de la part
de la Direction des Transports la décision suivante :

Conformément au §. 13 de la Convention d'Armistice
(alinéa 1 des prescriptions d'exécution) la S.N.C.F. est tenue
d'exécuter sur l'ordre du Chef des transports, tous travaux de
réfection.

Chaque fois qu'il s'agit d'installations intéressant aussi
la collectivité, les frais incombent à la S.N.C.F. Les frais
de réfection d'installations purement militaires seront pris
en charge par les Allemands.

Les demandes éventuelles tendant à ce que la question des
dépenses soit réglée d'une autre façon, ne pourront jamais
retarder les travaux de réfection devant être exécutés sans
délai et avec rapidité.

Quant aux détails techniques concernant les trains de
travaux nécessaires, les W.V.D. donneront des instructions
précises.

P.O.
Signature.-

AVISÉ : LE SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES - (s) LECLERC du SABLON

COPIE à M. le Président FOURNIER - M. BERTHELOT à PARIS -
M. le Colonel PAQUIN - M. VAGOGNE - M. DUGAS pour examen et
proposition - Services M - T - F.

D 570/10

26 Septembre 1941

4 pièces jointes

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à plusieurs reprises le Chef allemand des Transports a rappelé la défense qu'il avait faite aux organismes français de transport de prendre un attachement, quel qu'il soit, des transports militaires allemands qu'ils devaient assurer. La première interdiction date du 22 Août 1940 dans une réponse adressée à M. le Colonel PAQUIN à un questionnaire du 31 Juillet 1940 que la S.N.C.F. avait rédigé et transmis au Général KOHL, par l'intermédiaire de cet officier supérieur, concernant l'interprétation de la Convention d'Armistice sur un certain nombre de questions de principe touchant les transports par voie ferrée en FRANCE.

Cette interdiction était la suivante : "Toute prise d'attachement du trafic militaire est par principe refusée".

Nous avons alors, afin de donner satisfaction à cet ordre, opéré de la manière suivante :

Aucun attachement proprement dit n'a été pris des transports militaires allemands ; seules ont été établies pour ces transports des statistiques dont la nature et la périodicité ont été fixées par les Autorités d'occupation qui nous contrôlent.

Cependant, le 15 Juin 1941, le Colonel PAQUIN attirait notre attention sur l'insistance avec laquelle le Général KOHL avait rappelé cette interdiction et nous faisait connaître que le Chef allemand des Transports s'étonnait que, dans ces conditions, la S.N.C.F. puisse préciser les dépenses engagées par elle pour telle ou telle prestation.

Je me permets de joindre à la présente lettre copie de la réponse en date du 21 Juin 1941 que nous avons faite au Colonel PAQUIN à sa communication du 15 Juin. Cette réponse, dont copie a déjà dû vous être envoyée en son temps, met au point la question et donne le détail des demandes de documents statistiques faites par les Autorités allemandes elles-mêmes ; c'est sur le vu de ces seuls documents que la S.N.C.F. a pu jusqu'à présent évaluer les dépenses réellement effectuées par elle au titre des transports pour le compte des Autorités d'occupation : nous pensons avoir ainsi correctement agi.

Monsieur BERTHELOT, Secrétaire d'Etat aux Communications

COPIE à : M. le Colonel PAQUIN
M. VAGOGNE, M. DUGAS,
Services M - C - F - B

Or, à la date du 30 Août 1941, par lettre 8 Vt 3 Tm (dont copie ci-jointe), la W.V.D. PARIS nous demande de ne plus évaluer les dites dépenses en nous faisant remarquer que de tels calculs de prix effectués à partir des statistiques tenues pour le compte des Autorités d'occupation relèvent de l'interdiction formelle de prendre attachement des transports effectués pour la Wehrmacht.

Si la S.N.C.F. devait s'en tenir à cette interdiction, il lui serait impossible de vous faire parvenir l'état périodique de ses dépenses de prestations de transports, état qui est indispensable pour effectuer la ventilation, entre les diverses parties prenantes, des sommes allouées mensuellement par les Autorités d'occupation. Elle ne pourrait, en outre, fournir le cas échéant aux Autorités françaises chargées des négociations de principe avec les Autorités allemandes, les données précises nécessaires pour justifier la différence entre les sommes effectivement allouées par les Autorités allemandes et les dépenses réellement engagées.

Vous avez bien voulu d'ailleurs nous faire remarquer vous-même dans votre lettre SA 388 du 15 Juin dernier qu'il était essentiel que la S.N.C.F. prenne attachement régulier des dépenses contestées pour avoir tous les éléments nécessaires en vue du règlement de la question qui pourra peut-être n'intervenir qu'au traité de paix.

L'affaire revêtant ainsi un caractère de principe qui dépasse la compétence de la S.N.C.F., je crois devoir vous la soumettre pour vous permettre de la faire traiter auprès du Général Chef allemand des Transports.

Il semble, d'ailleurs, que celui-ci sous réserve peut-être des modalités d'exécution qui assurent à la collecte des renseignements de caractère confidentiel désiré, ne puisse refuser à une entreprise française comme la S.N.C.F. le moyen de prendre attachement des prestations qu'elle est requise de faire et dont le droit au remboursement lui a été explicitement reconnu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.-

21 Juin 1941

NOTE

pour Monsieur le Chef de la Délégation "Communications"
des Services de l'Armistice à PARIS

J'ai bien reçu votre lettre du 15 Juin 1941 par laquelle vous me demandez des précisions sur les statistiques qui ont été demandées à la S.N.C.F. par les Services allemands.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux instructions émanant des Autorités allemandes, aucun attachement proprement dit n'est pris par la S.N.C.F. des transports militaires allemands.

Mais la S.N.C.F. établit, en matière de transports allemands, des statistiques dont la nature et la périodicité ont été fixées par les Autorités qui nous contrôlent, dans les conditions suivantes :

Par lettre du 12 Juillet 1940, référence 21, la W.V.D. PARIS (M. le Président MUNZER) nous a demandé, en particulier, une statistique hebdomadaire des parcours (locomotives/km et trains/km), statistique portant sur tous les transports effectués par la S.N.C.F. et comprenant, en particulier, les transports militaires allemands. Ces statistiques sont obtenues par procédé mécanographique, à l'aide du dépeuillement des bulletins de traction qui accompagnent chaque circulation effectuée sur la S.N.C.F.

Cette statistique de parcours a été fournie aux Autorités allemandes à partir du mois d'Août 1940.

En Septembre, il a été demandé par le referent 21 (Dr PETERS) à notre Service Central du Matériel (M. LEGUILLE) de distinguer, dans les relevés périodiques adressés à la W.V.D. PARIS, les parcours allemands des parcours français.

A la date du 31 Décembre 1940, il a été demandé par la W.V.D. PARIS (M. ROHDE) à la Subdivision des Statistiques d'articuler cette statistique en distinguant les parcours effectués dans l'intérêt français, les parcours effectués dans l'intérêt allemand et les parcours h.l.p., renferts et double traction.

De nouvelles précisions statistiques portant sur des détails sur lesquels je n'insiste pas, ont été demandés, à la date du 29 Mars et du 18 Avril 1941, par la W.V.D. PARIS (M. DORNBUSCH) à la Subdivision des Statistiques.

Par ailleurs, par lettre du 27 Janvier 1941, l'E.B.D. NANCY (M. GRIMM) a demandé à notre représentant auprès d'elle de fournir la statistique des parcs des trains allemands sur le territoire de cette E.B.D.

Par lettre du 25 Février, M. le Président de la W.V.D. BRUXELLES a demandé l'établissement de statistiques hebdomadaires de parcs pour l'ensemble du territoire de cette W.V.D.

Enfin, le 7 Mai, une réunion a eu lieu à BRUXELLES entre les représentants des deux W.V.D. PARIS et BRUXELLES et les représentants de la S.N.C.F., en vue de mettre au point, sous la présidence de M. le Président de la W.V.D. BRUXELLES, les modalités précises de fournitures de ces statistiques de parcs.

En résumé, c'est à la suite de demandes qui remontent au début même de l'occupation et qui ont été précisées à différentes reprises par de nombreuses instructions verbales et de nombreuses conférences, que la S.N.C.F. a été conduite à établir et à fournir régulièrement aux Autorités allemandes des statistiques de parcs intéressant les trains militaires allemands.

C'est précisément sur le vu de ces seuls documents, établis à la requête des Autorités d'occupation, qu'il est possible à la S.N.C.F. de comparer les faits qui ont été récemment notifiés par les Autorités allemandes au sujet du remboursement des dépenses réellement effectuées par elle pour le compte des Autorités d'occupation.

J'ajoute que tout ce qui précède n'est relatif qu'aux transports proprement dits. En ce qui concerne les prestations, par exemple travaux ou fournitures de pièces, la S.N.C.F. tient la comptabilité des dépenses effectuées.

J'ajouterai, à ce sujet, que M. le Général KOHL lui-même a tenu compte des chiffres S.N.C.F. dans les décisions d'espèce qui nous ont été notifiées récemment, par lesquelles il nous a fait connaître le montant des travaux que les Autorités d'occupation acceptaient de prendre à leur charge.

Le Directeur Général,
Signé : LE BESNERAIS.

P.S.- Ci-joint, à titre d'indication, un exemplaire des renseignements sur les parcs de matériel moteur et les tonnages remarqués que nous adressons régulièrement à la W.V.D.

16/6/41

COPIE D 570/10
faite le 23/6/41

Services de l'Armistice

Délégation française pour
les Communications

Réf : 4848/V.F.

Paiement des transports
militaires par fer de
l'autorité occupante

PARIS, le 15 Juin 1941
2 bis Rue Selférino

Le Colonel d'Infanterie breveté PAQUIN
Chef de la Délégation française à PARIS
pour les Communications

à Monsieur le Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins de fer
français

J'ai eu l'occasion de vous transmettre le 11 Juin
dernier, la copie de la lettre où je rendais compte à
M. de BOISANGER, des résultats de ma démarche auprès du
Général Délégué du Chef Allemand des Transports, désigné par
la Commission d'Armistice de WIESBADEN pour diriger le règle-
ment des frais de transports militaires allemands.

Je crois devoir attirer votre attention sur l'insistance
avec laquelle le Général KOHL a rappelé la défense faite aux
organismes français de transport de prendre un attachement,
quel qu'il soit, des transports militaires assurés. Il a ajouté
qu'il s'étonnait que la S.N.C.F. puisse dans ces conditions
préciser les dépenses engagées par telle ou telle prestation.

Je crois savoir que les statistiques que possède, à ce
sujet, la S.N.C.F. lui sont précisément demandées par les
Services allemands. Il serait utile que je sois renseigné sur
ce point, d'une manière précise, ainsi que sur les instructions
qu'il vous paraîtra possible de donner au sujet de cette
affaire.

Signé : PAQUIN.-

W.V.D. PARIS
Abteilung Eisenbahn

Paris, le 30 Août 1941

8 Vt 3 Tm

Conc. Relevés concernant l'exécution de transports
pour la Wehrmacht

Réf. : sans

A la S.N.C.F.

Service Commercial
54 Boulevard Haussmann

PARIS

La S.N.C.F. a établi des calculs pour les prix de transport de biens de l'Armée allemande, à l'appui de la statistique de l'Exploitation (kilomètres des locomotives et des trains), tenue pour l'Administration des Chemins de fer de la Wehrmacht.

La W.V.D. PARIS se réfère à ce que ces calculs enfreignent l'interdiction expresse répétée de prendre note des transports exécutés pour la Wehrmacht. Elle demande à ce qu'à l'avenir de tels calculs de prix ne soient plus établis.

Signature.

27/9/41

C O P I E D/ 3002/6
faite le 29/9/41

Paris, le 26 septembre 1941.

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale des Transports

Service d'Armistice

S.A. 597

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale des
Chemins de fer.Imputation des travaux
ordonnés par les autorités
allemandes

Par lettre D 3002/6, du 23 août 1941, vous me communiquez pour information, une note de service traduisant pour les agents intéressés de la S.N.C.F., les directives que je vous ai adressées en matière d'exécution et de prise en charge des travaux ordonnés par les autorités allemandes.

Dans l'ensemble ce texte n'appelle pas d'observation de ma part. Toutefois, il m'apparaît opportun d'apporter à cette note les corrections suivantes :

Au chapitre Ier A/ I^o - Il y a lieu de classer en deux catégories les travaux demandés par les autorités allemandes.

a) Les travaux utiles à l'économie du pays pour lesquels les dites autorités devront présenter une demande écrite,

b) Les travaux non utiles à l'économie du pays pour l'exécution desquels une réquisition sera nécessaire.

Par ailleurs, et conformément à la procédure définie par ma dépêche S.A. 533 du 3 septembre dernier, j'attire votre attention sur le fait qu'il appartient à la Direction Générale des Transports et non à la S.N.C.F. de se prononcer dans chaque cas d'espèce sur le caractère des travaux demandés.

P.le Secrétaire d'Etat aux Communications,
et par autorisation,
Le Chef de Cabinet,
(s) BENITE

AVISE: Service Technique de la Direction
Générale - pour attributions
(s) LECLERC DU SABLON

COPIE : V,F,B.

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Paris, le 10 septembre 1941.

Direction Générale
des Transports

Service d'Armistice
SA 563

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Admini-
stration de la Société Nationale des
Chemins de fer français.

Remboursement des indemnités
dues par l'Allemagne pour
mise à disposition de maté-
riel moteur et roulant.

Par lettre D/570/10 du 23 août, vous attirez à nouveau mon attention sur le paiement des frais afférents aux transports effectués pour le compte de l'Allemagne et sur le remboursement des indemnités dues par les Autorités d'occupation pour mise à leur disposition par la S.N.C.F. de matériel ferroviaire moteur et roulant.

En ce qui concerne le paiement des frais de transport, je suis d'accord sur l'ensemble des faits matériels que vous rappelez. Je ne les ignorais pas, m'étant attaché depuis plusieurs mois à obtenir une solution satisfaisante de la question. Il n'a pas dépendu du Gouvernement français que le montant du règlement effectué par les Autorités d'occupation se rapprochât davantage des dépenses effectivement consenties par les différentes entreprises de transport françaises et notamment par la S.N.C.F.

En ce qui concerne les indemnités dues par l'Allemagne pour mise à sa disposition de matériel appartenant à la S.N.C.F., aucun fait nouveau ne s'est en effet produit depuis l'accord de principe donné le 25 juin par la Commission allemande d'Armistice, prévoyant l'ouverture des négociations à ce sujet.

Je regrette que les circonstances ne mettent pas le Gouvernement français en mesure de faire prévaloir ce point de vue d'une façon plus complète.

(s) BERTHELOT.

AVISE : SERVICE TECHNIQUE DE LA DIRECTION GENERALE - "Pour examen et m'en parler" (s) LE BESNERAIS

COPIE à M. VAGOGNE - M - T - C - F -

D/570/10
 Secrétariat d'Etat
 aux Communications

PARIS, le 20 octobre 1941.

 Direction Générale des
 Transports
 Service d'Armistice

th
 Le Secrétaire d'Etat aux Communications

 SA.622
 Attachement par la S.N.C.F.
 des transports militaires

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
 tration de la Société Nationale des Chemins
 de fer Français.

Par lettre D 570/10 du 26 septembre, vous m'exposez le dernier état des difficultés que rencontre la S.N.C.F. du fait de l'interdiction formulée par les autorités allemandes de prendre aucun attachement des transports effectués pour le compte de la Wehrmacht.

Vous faites, avec raison, ressortir que la S.N.C.F. s'est conformée aux instructions qui lui avaient été données en la matière par la W.V.D. et qu'elle n'a établi pour les transports en cause que de simples statistiques dont la nature et la périodicité ont été fixées par les autorités d'occupation elles-mêmes. Vous ne vous expliquez donc pas, dans ces conditions, l'insistance avec laquelle les Services allemands, par l'entremise du Colonel PAQUIN, vous contestent le droit d'agir comme vous l'avez fait jusqu'à présent.

Je partage votre manière de voir en la matière et je saisis de ce problème la Délégation française ^{auprès} de la Commission d'Armistice.

signé : BERTHELOT

AVISE : Le Service Technique de la Direction Générale- Pour attributions
 (s) LE BESNERAIS

COPIE à M.le Colonel PAQUIN
 M. VAGOGNE
 Services M - C - F - B -